

Arrêt

n° 120 927 du 19 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 219 966 du 26 juin 2012 cassant l'arrêt n° 56 993 du Conseil du contentieux des étrangers du 28 février 2011.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 20 décembre 2013.

Vu la note en réplique du 31 décembre 2013.

Vu les ordonnances des 30 septembre 2013 et 28 janvier 2014 convoquant les parties aux audiences des 27 novembre 2013 et 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, lors des deux audiences, par Me Z. MAGLIONI, avocat, et J-F. MARCHAND (à l'audience du 27 novembre 2013) et N.J. VALDES (à l'audience du 5 mars 2014), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 10 avril 2008, date à laquelle vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous avez vécu dans le village de Gaoul jusqu'en 2002. Suite au décès de vos parents et après la fin de vos études, vous êtes allé vivre chez votre oncle à Conakry. En 2005, vous avez rejoint le même parti que votre oncle, l'UFR (Union des Forces Républicaines). Vous étiez chargé de faire de la sensibilisation et de la publicité pour le parti lors de différents événements. Lors des élections de 2005, vous avez été témoin de fraudes organisées par le chef du quartier de Bambeto. Celui-ci vous a menacé après que vous ayez dénoncé ces pratiques auprès de la population. Le 30 avril 2006, alors que vous prépariez un match de football dans le cadre du parti UFR avec des amis, vous avez été arrêté et emmené dans le bureau de police de la mairie. Après cinq ou six jours de détention, vous avez été libéré après avoir signé un document vous engageant à ne plus avoir de telles activités. Vous avez toutefois continué vos activités pour le parti UFR. Lors de la grève de janvier et février 2007, vous avez pris part à deux manifestations mais n'avez eu aucun problème en particulier. Le 10 mai 2007, votre oncle a été arrêté, accusé d'inciter les jeunes à faire grève. Dix jours plus tard, vous êtes allé vous cacher à Kamsar. Vous n'êtes rentré à Conakry qu'au début du mois d'octobre, après la libération de votre oncle. Le 14 octobre 2007, vous avez été arrêté au domicile de votre oncle, vous avez été emmené au bureau de police de la mairie. Là, vous avez été confronté au document que vous aviez signé lors de votre première détention ainsi qu'à une photo prise lors de la manifestation du 22 janvier 2007 sur laquelle vous apparaissiez.

Vous avez été transféré ensuite à la maison centrale de Conakry. Après deux mois de détention vous avez reçu la visite de votre beau-frère, militaire de profession. Il vous a dit qu'il faisait des démarches pour vous faire sortir de cette prison. En avril 2008, vous avez été sorti de la prison grâce à des militaires dont votre beau-frère faisait partie. Vous avez été emmené chez un ami militaire de votre beau-frère à Simbaya. Le lendemain, vous avez été emmené à l'aéroport où vous avez retrouvé votre oncle ainsi que votre beau-frère qui avait organisé votre départ. Ultérieurement, vous avez pris contact avec votre soeur qui vous a fait parvenir une lettre et votre acte de naissance.

Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 16 octobre 2008, décision confirmée par l'arrêt n°23.144 du Conseil du Contentieux des étrangers le 18 février 2009. Vous affirmez n'être pas retourné en Guinée. Le 29 juillet 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé une lettre de votre ami datée du 10 avril 2009, un mandat d'arrêt daté du 24 novembre 2008, une convocation au nom de [O.C.] datée du 09 janvier 2009 ainsi que la copie d'une page du passeport de la dame qui vous a remis ces documents. Vous avez en outre versé au dossier des attestations médicales, un rapport issu d'Internet intitulé « Hépatites en milieu carcéral » et des informations relatives à l'hépatite A et B. Enfin, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 16 octobre 2008, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses lacunes et invraisemblances qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant le mandat d'arrêt daté du 24 novembre 2008, d'une part, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif qu'en égard à la situation qui prévaut en Guinée, et, notamment, au fait qu'il s'agit de l'un des pays les plus corrompus où tout peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent, l'authenticité des documents judiciaires est sujette à caution et leur authentification difficile voire impossible. Dès lors, une telle pièce dont l'authenticité n'est pas garantie ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'autre part, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré peu précis au sujet de ce document. Ainsi, vous expliquez que ce document a été remis à votre ancien propriétaire qui l'a remis au père de votre ami, mais vous ignorez quand le document a été remis au propriétaire, supposant que c'était en 2009 (p.9 du rapport d'audition du 25 juin 2010). Or, ce document a été émis en novembre 2008. De plus, vous ignorez où se trouve l'original de ce document (rubrique 36 du rapport d'audition de l'Office des Etrangers et p.20 du rapport d'audition au Commissariat général).

Quant à la convocation datée du 09 janvier 2009 au nom d'[O.C.], elle ne comporte pas de motif, de sorte qu'on ne peut établir de lien clair entre ce document et les faits que vous avez invoqués.

En ce qui concerne le courrier de votre ami, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée.

Pour ce qui est des attestations médicales datées du 9 mai 2008, du 14 mai 2008, du 6 février 2009 et du 13 février 2009, si elles attestent de problèmes de santé dont vous souffrez, elles ne permettent pas d'établir un lien entre ceux-ci et les faits avancés à l'appui de vos demandes d'asile et ne peuvent dès lors changer le sens de la décision.

Le rapport intitulé « Hépatites en milieu carcéral » ainsi que les informations relatives à l'hépatite A et B. sont des documents qui, au vu de leur nature et de leur caractère général, ne sont pas susceptibles d'entraîner une autre décision vous concernant.

Partant, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous avez déclaré être toujours recherché. Or, ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Relevons également que vous vous êtes montré imprécis et confus au sujet de ces recherches. Ainsi, vous avez expliqué (audition du 25 juin 2010, pp. 10, 11, 12) que des agents en tenue civile étaient venus voir un de vos amis, un certain Fodé Bangoura, afin de l'interroger vous concernant, mais vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ces faits s'étaient produits ((sic) « Je crois l'année passée » et combien de fois, approximativement. Ensuite, vous avez dit que votre ami avait compris qu'il s'agissait en réalité d'agents car (sic) « des gens » l'en avaient informé. Plus loin, vous avez ajouté que votre ami avait dû en parler quelque part à des personnes et que celles-ci les avaient identifiées comme tels. Néanmoins, de telles déclarations ne permettent pas d'expliquer comment sur bases des seules déclarations de votre ami, des personnes ont pu identifier ces personnes comme étant des agents. D'autant qu'entendu sur ces faits, vous n'avez pu donner aucun détail quant à leur identité, la manière dont ces gens avaient pu être informés du fait que des agents étaient venus voir votre ami, le contexte dans lequel ils avaient pu concrètement identifier ces agents et vous avez dit ignorer si ces gens étaient présents lors des visites d'agents en civil chez votre ami. De même, à la question de savoir si, avant 2009, des militaires étaient déjà venus poser des questions vous concernant à votre ami, vous avez répondu ne pas en avoir parlé et ne pas lui avoir posé la question.

Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé si, après 2009, vous aviez été recherché, vous avez répondu (audition du 25 juin 2010, p. 18) que les recherches se faisaient de façon secrètes et que vous pensiez qu'elles avaient continuées. Cependant, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à corroborer vos dires et vous avez reconnu n'avoir eu aucune information en ce sens. Certes, vous avez ajouté qu'on vous avait dit de rester tranquille mais, lorsqu'il vous a été demandé, à deux reprises, si vous aviez demandé des précisions, vous avez éludé la question. De même, à la question de savoir si, en 2010, des agents étaient venus vous rechercher là où vous habitez en Guinée, après avoir, en un premier temps, répondu qu'ils étaient venus « dans le plus grand secret », vous avez déclaré n'avoir eu aucune information en ce sens.

Mais encore, toujours en vue d'étayer votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez expliqué (audition du 25 juin 2010, pp. 12, 13) que votre ami Fodé vous avait dit que le chef de quartier était toujours fâché contre vous et qu'il ne vous avait pas oublié. Vous avez ajouté que celui-ci était venu lui demander après vous. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits avaient eu lieu, vous avez même déclaré ne pas savoir si le chef de quartier était venu voir votre ami en 2008 ou en 2009 et combien de fois.

En outre, toujours en vue d'explicitier votre crainte, vous avez déclaré (audition du 25 juin 2010, pp. 13, 14) que votre beau frère s'était vu retirer l'uniforme militaire et qu'il devait être jugé. Néanmoins, vous avez dit ignorer les faits pour lesquels il devait être jugé et s'il avait, depuis, été jugé. Mais surtout, vous avez vous-même reconnu qu'à votre avis ces faits n'étaient nullement liés aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

Enfin, vous avez expliqué (audition du 25 juin 2010, pp. 14, 15, 17) que votre oncle paternel s'était rendu au stade le 28 septembre 2009 et que, depuis, vous n'aviez eu aucune nouvelle de lui. Cependant, sans nier l'importance des faits que vous avez rapportés et à les supposer établis, invité à préciser votre crainte suite à ces événements, vous n'avez avancé aucun élément précis, concret et probant de nature à établir qu'il existerait à votre égard, en cas de retour, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, si en vue d'étayer votre crainte vous avez déclaré être membre du même parti que votre oncle, dans la mesure où la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande d'asile ont été remis en cause ainsi que celle des recherches dont vous dites faire l'objet par les autorités guinéennes, le seul fait d'avoir eu des activités au sein de l'UFR (sensibilisation) de 2005 à 2007 ne saurait suffire à établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, en vue d'établir votre crainte en cas de retour, vous avez déclaré (audition du 25 juin 2010, pp. 19, 20) qu'il y a peu, vous aviez pris contact avec le représentant fédéral du parti au BENELUX, que vous parliez des élections et que vous poursuiviez votre activité au sein du parti. Cependant, vous avez précisé que les autorités guinéennes n'avaient pas connaissance de vos activités politiques. Dès lors, derechef, en l'absence d'élément de nature à étayer votre crainte en cas de retour, il n'est pas permis de penser qu'il existe à votre encontre une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en raison desdites activités.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 18 février 2009 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'état de santé de monsieur Toure Ibrahim nécessite des soins appropriés.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 23).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un certificat médical du docteur [N.L.] du 7 juillet 2008 ; un courrier du 22 juillet 2009 adressé à l'Office des étrangers par le conseil du requérant ; un document intitulé « 2008 Human Rights Report : Guinea » et publié sur le site www.akgul.bilkent.edu.tr ; un article intitulé « 2009 Human Rights Report : Guinea » publié sur le site www.state.gov ; un article intitulé « Calme précaire en Guinée après un week-end marqué par des violences » du 25 octobre 2010 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article, non daté, intitulé « Scrutin présidentiel reporté en Guinée : appels au calme après des violences » et publié sur le site www.rpg-guinée.com ; un article intitulé « Guinée : Endiguer les violences ethniques » du 2 novembre 2010 et publié sur le site www.irinnews.org et un article intitulé « Guinée : Les autorités doivent garantir aux détenus des procès équitables à la suite des violences postélectorales » du 24 novembre 2010 ; un article intitulé « Guinée : Les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive selon de nombreux témoins » du 29 novembre 2010.

Le Conseil constate que le certificat médical du docteur [N.L.] du 7 juillet 2008 et le courrier du 22 juillet 2009 adressé à l'Office des étrangers par le conseil du requérant figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Quant aux autres documents, le Conseil constate qu'ils répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.2 Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Guinée - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013.

Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.3 La partie requérante a déposé un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire, lors de l'audience du 27 novembre 2013, à savoir un rapport médical du 25 novembre 2011 de l'asbl Constats.

4.4 Suite à l'ordonnance du Conseil du 13 décembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le 20 décembre 2013 un rapport écrit et la partie requérante a fait parvenir une note en réplique le 31 décembre 2013.

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 10 avril 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 14 octobre 2008 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 23 144 du 18 février 2009 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que l'arrestation alléguée par le requérant, dix mois après les manifestations, était invraisemblable et que ses craintes de persécution étaient hypothétiques.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 29 juillet 2009 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande et en ajoutant les problèmes qu'aurait rencontrés son beau-frère et son oncle au pays, la récente disparition de ce dernier à la suite de la manifestation du 28 septembre 2009 et la prise de contact du requérant avec le représentant fédéral de l'UFR au BENELUX. A l'appui de cette demande, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir, une lettre de [B.F.] du 10 avril 2009, un mandat d'arrêt du 24 novembre 2008, une convocation au nom d'[O.C.] du 9 janvier 2009 ainsi que la copie du passeport de la dame lui ayant remis ces documents, cinq attestations médicales du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, un document intitulé « (2007) VIH/IST/Hépatites en milieu carcéral (sic) en île de France : Etat de lieux et propositions » du 12 octobre 2007, un article intitulé « Comment se transmet l'hépatite B ? » du 24 décembre 2008, un article intitulé « Quelques chiffres sur l'hépatite B » du 24 décembre 2008, un article intitulé « Quelle est la cause d'une hépatite A ? » du 24 décembre 2008, un article intitulé « Comment se transmet l'hépatite A ? » du 24 décembre 2008 et un article intitulé « Quelques chiffres sur l'hépatite A » du 22 décembre 2008.

Le 22 décembre 2010, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, décision qui a été par la suite été confirmée par l'arrêt n°56 993 du Conseil du 28 février 2011. En date du 4 avril 2011, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt. Dans son arrêt n° 219 966 du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 56 993 du Conseil aux motifs que ce dernier n'a pas eu égard à un rapport « établi par le gouvernement américain sur l'état des droits de l'homme en Guinée en 2009 (...) », qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Conseil ait pris en considération l'argument du requérant relatif à la disparition de son tuteur depuis sa participation à la manifestation des Forces vices au stade de Conakry le 28 septembre 2009, élément qui selon le requérant était de nature à accentuer ses craintes de persécution et que la lecture de l'arrêt attaqué ne permet pas de contrôler si le juge administratif a eu, dans

l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, égard aux arguments du requérant concernant plus particulièrement le certificat médical du 7 juillet 2008 qui indique que les traces de lien, de brûlures de cigarette et de coupures par lame sont compatibles avec le récit d'une personne qui a subi des mauvais traitements.

En date du 10 août 2012, le Conseil a réceptionné ledit arrêt du Conseil d'Etat et réexamine la demande d'asile de la partie requérante à la lumière de ces documents et faits invoqués.

6. Discussion

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Elle estime également que les craintes du requérant relatives à son beau-frère, à la disparition de son oncle paternel et à la prise de contact du requérant avec le représentant fédéral de l'UFR au BENELUX ne sont pas fondées. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa seconde demande d'asile. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments essentiels invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, notamment la situation personnelle du requérant, les attestations médicales objectivant des lésions « compatibles à une maltraitance et à un maintien par des liens », les attestations médicales concernant l'hépatite A et B et ses activités politiques menées depuis son départ de la Guinée.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que le rapport médical du 25 novembre 2011 de l'asbl Constats mentionne différentes cicatrices présentes sur le corps du requérant, que le médecin ayant rédigé ce rapport estime soit hautement compatibles soit compatibles avec le récit que le requérant lui a présenté, faisant référence à des coupures avec objet tranchant, brûlures de cigarette, liens, position couchée, coups et choc. Ce certificat fait ensuite une évaluation psychologique du requérant et conclut que l'examen clinique du requérant confirme qu'il a très probablement subi des mauvais traitements.

Dans son rapport écrit, la partie défenderesse relève le dépôt tardif de ce document, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n°23 144, le fait qu'un médecin ne peut établir les circonstances dans lesquelles des blessures ont été occasionnées, l'absence de formation spécialisée du médecin ayant signé ce document quant à la compatibilité d'une cicatrice par rapport aux origines exactes des blessures et quant à l'analyse psychologique du requérant, évaluation effectuée dans un cadre peu

propice et à une occasion unique. En conclusion, elle estime que ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le Conseil constate également que le certificat médical du 7 juillet 2008 déposé par le requérant dans le cadre de sa première demande, et déposé en annexe à la présente requête, atteste la présence de cicatrices sur l'avant-bras droit du requérant qui auraient été provoquées par des brûlures de cigarettes et une coupure par lame ainsi que des traces au niveau du bras qui seraient les séquelles de liens par lesquels le requérant aurait été maintenu. La partie requérante relève à cet égard qu'un rapport qu'elle a annexé à sa requête met en évidence les mauvais traitements subis par les détenus de la prison centrale de Conakry, caractérisés notamment par des brûlures de cigarettes et des traces de lacérations sur la peau « soit précisément les lésions constatées sur le corps du requérant » (requête, page 11).

Le Conseil constate en outre que les attestations médicales des 9 mai 2008, 13 mai 2008, 14 mai 2008, 9 février 2009 et du 13 février 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Liège attestent que le requérant souffre d'une hépatite A et d'une hépatite B. Dans sa décision, la partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ces attestations médicales, mais elle les écarte au motif que « si elles attestent de problèmes de santé dont vous souffrez, elles ne permettent pas d'établir un lien entre ceux-ci et les faits avancés à l'appui de vos demandes d'asile et ne peuvent dès lors changer le sens de la décision ». La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que ces attestations médicales confirment le fait que le requérant est atteint de l'hépatite B ; qu'il a expliqué avoir contracté l'hépatite dans la prison de Conakry où il était incarcéré ; que cette affirmation est vraisemblable au vu des éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile qui établissent un lien entre l'hépatite et le milieu carcéral, ce qui est confirmé par un rapport annexé à la requête (requête, pages 11, 12 et 21).

Le Conseil rappelle que, face à un tels certificats médicaux, qui pourraient constituer un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Or, à ce propos, le Conseil constate que, dans le questionnaire qu'il a rempli dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a déclaré « Personnellement, lors de mes arrestations, j'ai reçu des coups, brûlures de cigarettes » (dossier administratif, farde première demande, pièce 13), qu'il a déclaré, lors de son audition du 21 août 2008, avoir des cicatrices sur la main « parce [qu'il se couchait] à terre » et avoir des douleurs suite aux maltraitances subies (dossier administratif, farde première demande, pièce 3, pages 15 et 27) et qu'il a déclaré, lors de son audition du 25 juin 2010, avoir des problèmes de santé contractés lors de son emprisonnement (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 3, pages 18 et 19). Ni la partie défenderesse, ni le requérant ne se sont étendus plus avant sur ces questions. Dès lors, l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la crédibilité du récit du requérant et les déclarations de ce dernier ne permettent pas au Conseil, en l'état actuel du dossier administratif, d'apprécier les circonstances réelles et exactes à l'origine des cicatrices et de la maladie mentionnées dans ces documents médicaux produits par le requérant et les observations formulées en l'espèce par la partie défenderesse dans son rapport écrit relatif au rapport médical du 25 novembre 2011 de l'asbl Constats ne lui permettent pas de dissiper tout doute à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'il devait être établi que le requérant a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves et que les questions de la protection effective des autorités guinéennes et de la possibilité de s'installer ailleurs dans son pays devront être abordées.

6.6 En outre, le Conseil estime nécessaire d'interroger le requérant sur l'actualité de ses craintes, sur les problèmes qu'aurait rencontrés son beau-frère et son oncle au pays, la disparition de ce dernier à la suite de la manifestation du 28 septembre 2009 et la prise de contact du requérant avec le représentant fédéral de l'UFR au BENELUX, au vu du laps de temps écoulé entre son audition du 25 juin 2010 et la date du présent arrêt.

6.7 En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un examen des circonstances dans lesquelles les cicatrices et la maladie du requérant seraient survenues et de l'actualité de ses craintes et, le cas échéant, une nouvelle audition ;
- l'origine des lésions observées chez le requérant ;
- le cas échéant, la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités ;
- le cas échéant, la possibilité pour le requérant de vivre ailleurs dans son pays.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 novembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT